



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12438

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les cotisations de versement transport acquittées par les entreprises de travail temporaire pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises. Ces entreprises de travail temporaire devraient, semble-t-il, s'acquitter de la redevance de versement transport en fonction du lieu du travail du personnel interimaire même si elles ont leur siège succursale ou agence dans un autre périmètre de transports urbains ou hors d'un périmètre de transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse et, dans l'affirmative, lui indiquer les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour vérifier qu'elle encaisse effectivement les sommes qui lui sont dues à ce titre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire sont de deux ordres : il s'agit, d'une part, des conditions d'assujettissement au versement de transport des entreprises employant du personnel interimaire, d'autre part des contrôles que peuvent exercer les autorités organisatrices à l'égard des entreprises ainsi que des URSSAF chargées, aux termes de la loi, du recouvrement de cette taxe. En premier lieu, il convient de confirmer l'analyse selon laquelle l'entreprise redevable, le cas échéant, du versement de transport est bien l'entreprise de travail temporaire et non l'entreprise amenée à embaucher du personnel interimaire. Aux termes de l'article R 233-87 du code des communes « les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé soit sur le territoire des communes, soit dans le ressort des communautés urbaines, districts et syndicats de collectivités locales prévus à l'article L 233-58, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Les entreprises dont le siège ne se trouve pas situé dans les communes ou dans le ressort des établissements publics mentionnés à l'article L 233-58, sont assujetties au versement de transport, si elles remplissent les conditions imposées à l'alinéa précédent ». La volonté du législateur a été, en effet, de faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de neuf salariés sur le territoire d'une autorité organisatrice parce que leur existence a une incidence sur le coût des transports locaux. Le critère déterminant est le lieu de travail et dès lors que le personnel interimaire est employé dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice urbaine, les entreprises de travail temporaire employeurs du personnel en cause sont assujetties au versement de transport quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social. S'agissant, en second lieu, du pouvoir de contrôle des autorités organisatrices et des difficultés qu'elles rencontrent parfois pour obtenir des URSSAF la communication des états financiers relatifs au versement de transport, mes services attentifs à ce problème ont récemment saisi l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), organisme de tutelle des unions précitées, de cette question. Pour cette dernière, si l'article L 233-63 concerne bien l'obligation, pour les employeurs occupant plus de neuf salariés dans une zone concernée, d'acquitter le versement de transport auprès de l'URSSAF, ce texte précise également que ce versement est effectué suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale. Toujours selon l'ACOSS, l'article L 233-68, qui habilite la commune ou l'établissement public à effectuer tout contrôle, ne vise

pas l'article L 233-59 relatif a l'assiette du versement. Selon ce raisonnement, il ne saurait etre admis que les agents de la commune ou de l'etablissement public procedent a un controle de l'activite exercee par les URSSAF En effet, ce controle est devolu, d'une part, aux directions regionales des affaires sanitaires et sociales, relevant du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et, d'autre part, a la Cour des comptes. En consequence, pour l'ACOSS, la seule voie de recours des autorites organisatrices qui estimeraient devoir remettre en cause la qualite des operations effectuees par les unions de recouvrement consisterait a saisir les instances precitees. Compte tenu de la position de l'ACOSS, une modification legislative des regles de controle tendant a augmenter les pouvoirs devolus aux autorites organisatrices en cette matiere me parait difficilement envisageable dans l'immediat ; ce fait n'exclut pas pour autant que des negociations soient menees entre les divers partenaires concernes afin de trouver dans toute la mesure du possible des solutions susceptibles d'ameliorer la connaissance par les autorites organisatrices d'elements leur permettant une gestion previsionnelle de leurs ressources et de leur donner les garanties d'un recouvrement exhaustif de la taxe aupres des entreprises assujetties sur leur territoire de competence. A cet effet, l'agence centrale a mis a l'etude, en relation avec le groupement des autorites responsables de transport, la possibilite de fournir a chaque autorite organisatrice de transport les etats suivants : annuellement, une liste des entreprises implantees sur leur territoire et redevables du versement de transport ; mensuellement, un etat global par commune des debits enregistres au titre du versement de transport, debit global ventile par grands secteurs economiques. Ce dispositif a ete mis en place dans la majorite des URSSAF a compter du 1er janvier 1989. Cependant pour certaines d'entre elles n'utilisant pas les systemes informatiques nationaux, son application sera differee. Actuellement, seule la concertation au niveau local entre autorites organisatrices de transport et organismes collecteurs et la collaboration entre ces deux parties paraissent de nature a resoudre ces problemes.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12438

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1992